

Tout sur l'AVS

Modifications 2023

Etat au 1^{er} janvier 2023

1.2 Comment l'AVS s'est-elle développée ?

Rentes individuelles AVS (en francs par mois)

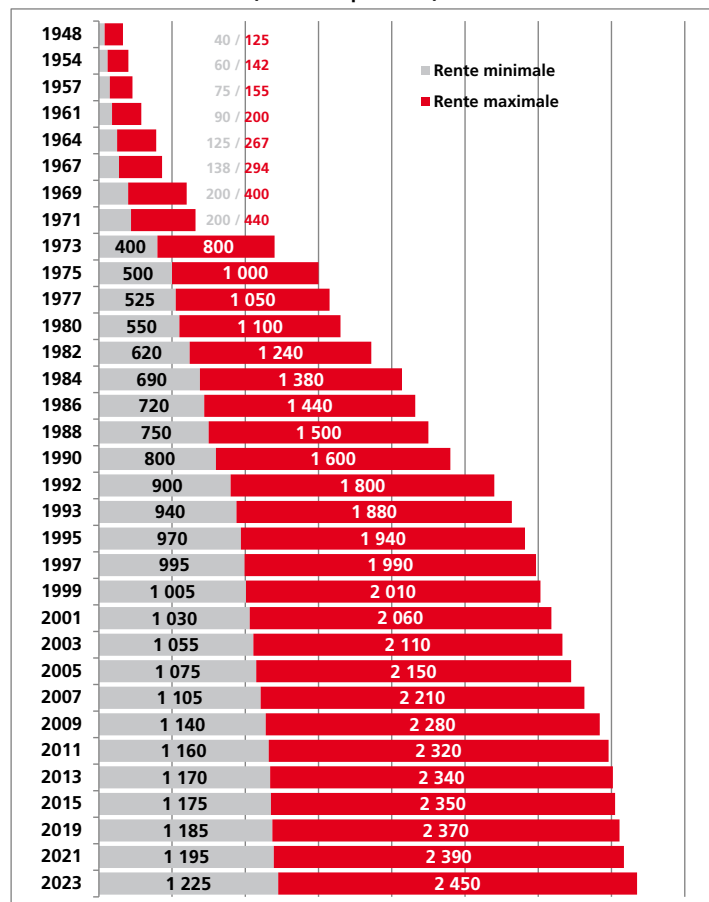


Fig. 1.2 Evolution des rentes individuelles depuis 1948

1.3 Combien y-a-t-il eu de révisions de l'AVS depuis 1948 ?

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 et assuré ainsi un financement suffisant de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Année	N°	Éléments clés
1951	1	Relèvement de la limite de revenus pour les rentes de transitoires
1954	2	Relèvement des rentes ; plus d'obligation de cotiser pour les personnes de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative
1956	3	Suppression des limites de revenus et de l'échelles locales pour les rentes transitoires
1957	4	Abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 65 à 63 ans ; adaptation de l'échelle des cotisations pour les indépendants
1961	5	Relèvement des rentes ; suppression de la réduction des rentes pour les étrangers
1964	6	Relèvement des rentes ; abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 63 à 62 ans ; introduction de la rente complémentaire pour épouse et de la rente pour enfant ; relèvement de la contribution des pouvoirs publics.
1969	7	Relèvement des rentes ; le versement de la rente peut être ajourné ; relèvement du taux de cotisation ; relèvement de la contribution des pouvoirs publics
1972		Inscription du concept des trois piliers dans la Constitution fédérale
1973/75	8	Relèvement des rentes pour garantir le minimum vital (en tenant compte des PC) ; relèvement du taux de cotisation
1979/80	9	Introduction de l'indice mixte pour le calcul des rentes : relèvement de la contribution de la Confédération et des cotisations des indépendants
1997	10	Rentes individuelles ; bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ; versement de la rente peut être anticipé ; relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans ; rente de veuf
2008		Modification de la LAVS : Remplacement de l'ancien numéro AVS par un numéro d'assuré à 13 chiffres qui sert de numéro d'assurance sociale ; garantie de la protection des données
2012		Révision partielle de l'AVS : mesures pour améliorer la mise en œuvre
2020		Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) : Relèvement du taux de cotisation. Augmentation de la contribution de la Confédération. Attribution à l'AVS de la totalité du point de TVA lié à la démographie.
2023		Relèvement des rentes : les rentes AVS/AI seront adaptées à l'évolution actuelle des prix et des salaires et augmentées de 2,5% au 1 ^{er} janvier 2023
2024	11	Stabilisation de l'AVS (AVS21) : Âge de référence fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes dans l'AVS et la LPP (relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, de 64 à 65 ans). Flexibilisation du passage à la retraite. Hausse de la TVA. Acceptée en septembre 2022 en votation populaire, cette réforme entre en vigueur en 2024.

2.6 Est-ce que les salariés ont l'obligation de payer des cotisations ?

Comment les cotisations sont-elles calculées ?

AVS	8.7 %
AI	1.4 %
APG	0.5 %
Total	10.6 %

Fig. 2.4 Taux de cotisations des salariés et employeurs

L'employeur déduit du salaire de son salarié la moitié des cotisations (5.3 %) et verse cette part accompagnée de la sienne (5.3 % également) à sa caisse de compensation. Aux 10.6 % s'ajoutent les cotisations à l'assurance chômage.

2.7 Est-ce que l'indépendant a l'obligation de payer des cotisations ?

Comment les cotisations sont-elles calculées ?

AVS	8.1 %
AI	1.4 %
APG	0.5 %
Total	10.0 %

Fig. 2.5 Taux de cotisations des indépendants

Pour un revenu annuel inférieur à 58 800 francs, il s'applique un taux dégressif pour fixer les cotisations AVS/AI/APG. A contrario du salarié, l'indépendant doit prendre en charge la totalité des cotisations. Les indépendants ne sont pas assurés contre le chômage et de ce fait ne doivent pas payer de cotisations à l'assurance-chômage. La caisse de compensation perçoit auprès de l'indépendant des frais d'administration qui peuvent aller jusqu'à un maximum de 5 % du montant des cotisations.

Revenu annuel en francs provenant de l'activité		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 800	17 500	5.371
17 500	21 300	5.494
21 300	23 800	5.617
23 800	26 300	5.741
26 300	28 800	5.864
28 800	31 300	5.987
31 300	33 800	6.235
33 800	36 300	6.481
36 300	38 800	6.728
38 800	41 300	6.976
41 300	43 800	7.222
43 800	46 300	7.469
46 300	48 800	7.840
48 800	51 300	8.209
51 300	53 800	8.580
53 800	56 300	8.951
56 300	58 800	9.321
58 800		10.00

Fig. 2.6 Taux de cotisations des indépendants si le revenu annuel est inférieur à 58 800 francs

2.8 Est-ce que la personne sans activité lucrative a l'obligation de payer des cotisations ?

Cotisation minimale : 514 francs
Double de la cotisation minimale : 1 028 francs

Comment les cotisations sont-elles calculées ?

Fortune, y compris le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par année	Fortune, y compris le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par année	Fortune, y compris le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par année
inférieure à CHF		à partir de CHF		à partir de CHF	
340 000.00	514.00	840 000.00	1 674.80	1440 000.00	1 473.60
à partir de CHF		890 000.00	1 780.80	1490 000.00	3 158.80
340 000.00	614.80	940 000.00	1 886.80	1540 000.00	3 264.80
390 000.00	720.80	990 000.00	1 992.80	1590 000.00	3 370.80
440 000.00	826.80	1040 000.00	2 098.80	1640 000.00	3 476.80
490 000.00	932.80	1090 000.00	2 204.80	1690 000.00	3 582.80
540 000.00	1 038.80	1140 000.00	2 310.80	1740 000.00	3 741.80
590 000.00	1 144.80	1190 000.00	2 416.80	1790 000.00	3 900.80
640 000.00	1 250.80	1240 000.00	2 522.80	1840 000.00	4 059.80
690 000.00	1 356.80	1290 000.00	2 628.80	8690 000.00	25 683.80
740 000.00	1 462.80	1340 000.00	2 734.80	8740 000.00	25 700.00
790 000.00	1 568.80	1390 000.00	2 840.80		

Fig. 2.7 Cotisations pour les personnes sans activité lucrative

2.10 Quels sont les taux de cotisations ?

	Salarié	Employeur	Indépendant	Personne sans activité lucrative
AVS	4.35 %	4.35 %	8.10 % ²⁾	422.00 – 21 100.00
AI	0.70 %	0.70 %	1.40 % ²⁾	68.00 – 3 400.00
APG	0.25 %	0.25 %	0.50 % ²⁾	24.00 – 1 200.00
AC	1.10 % ¹⁾	1.10 % ¹⁾	—	—
Total	6.40 % ¹⁾	6.40 % ¹⁾	10.00 % ²⁾	514.00 – 25 700.00

¹⁾ Est valable pour un salaire annuel allant jusqu'à 148 200 francs

²⁾ D'autres taux sont valables pour un revenu annuel inférieur à 58 800 francs

Fig. 2.9 Taux de cotisations en un coup d'oeil

2.11 Jusqu'à quand dure l'obligation de cotiser ?

En définitive, il n'existe qu'une catégorie de personnes qui ne doit pas payer directement des cotisations. Il s'agit de la personne mariée qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation annuelle minimale AVS/AI/APG soit 1 028 francs.

4.3 A quel moment puis-je bénéficier de ma rente de vieillesse ?

Le moment pour bénéficier de la rente peut être choisi.

Âge de la retraite et anticipation du droit à la rente

Selon l'année de naissances 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 les possibilités suivantes existent :

Années de naissance	Femme			Homme		
	Années -ordinaires de la retraite	Réduction de la rente en cas -d'anticipation de ...		Années -ordinaires de la retraite	Réduction de la rente en cas -d'anticipation de ...	
		1 an 6.8 %	2 ans 13.6 %		1 an 6.8 %	2 ans 13.6 %
1957	2021	2020	2019	2022	2021	2020
1958	2022	2021	2020	2023	2022	2021
1959	2023	2022	2021	2024	2023	2022
1960	2024	2023	2022	2025	2024	2023
1961	2025	2024	2023	2026	2025	2024

Fig. 4.1 Age de la retraite et anticipation du droit à la rente

Jusqu'à un revenu moyen de 44 100 francs, le montant de la rente augmente proportionnellement plus rapidement que pour la deuxième partie. Avec un revenu moyen de toutes les années de 14 700 francs, la personne assurée bénéficie d'une rente mensuelle de 1 225 francs (ou 14 700 Franken francs par année). Pour obtenir la rente mensuelle maximale de 2 450 francs, il faut avoir un revenu moyen de toutes les années de 88 200 francs (→ 5.3).

5.1 Comment ma rente est-elle calculée ?

La formule du calcul de la rente

Les rentes AVS sont calculées selon la formule suivante :

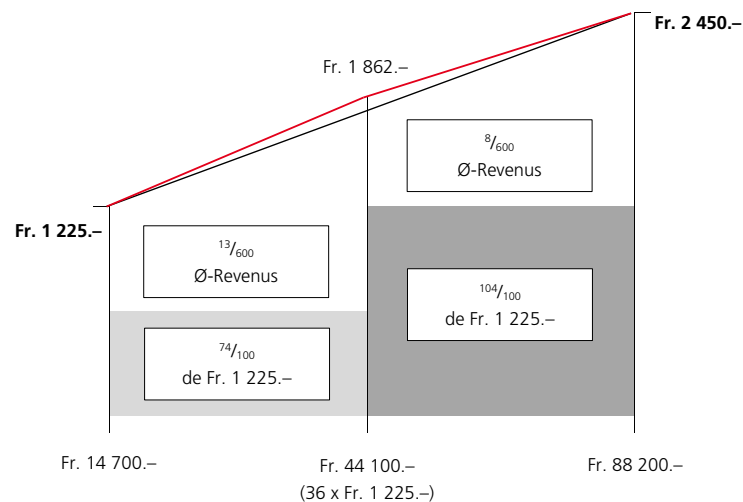


Fig. 5.1 Calcul de la rente

Jusqu'à un revenu moyen de 44 100 francs, le montant de la rente augmente proportionnellement plus rapidement que pour la deuxième partie. Avec un revenu moyen de toutes les années de 14 700 francs, la personne assurée bénéficie d'une rente mensuelle de 1 225 francs (ou 14 700 Franken francs par année). Pour obtenir la rente mensuelle maximale de 2 450 francs, il faut avoir un revenu moyen de toutes les années de 88 200 francs (→ 5.3).

5.6 Qu'est-ce que le plafonnement ?

Exemple : le montant de la rente maximale est de 2 350 francs ; ainsi le montant maximale des deux rentes ensemble est de 3 525 francs (plafond). Dans le cadre du couple, le conjoint 1 a droit à une rente d'un montant de 1 974 francs par mois et le conjoint 2 de 1 918 francs. Le montant total des deux rentes est de 3 892 francs. Les rentes individuelles du conjoint 1 et 2 doivent être réduites proportionnellement.

Rente conjoint 1 × plafond	=	Fr. 1 980.00 × Fr. 3 675.00	=	Fr. 1 865.00
Somme des deux rentes		Fr. 3 901.00		
Rente conjoint 2 × plafond	=	Fr. 1 921.00 × Fr. 3 675.00	=	Fr. 1 810.00
Somme des deux rentes		Fr. 3 901.00		

5.7 Comment est calculée une rente de vieillesse ?

Facteurs de revalorisation pour l'année 2023

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
1972	1.136
1973	1.122
1974	1.118
1975	1.106
1976	1.094
1977	1.082
1978	1.071
1979	1.059
1980	1.047
1981	1.036
1982	1.026
1983	1.016
1984	1.006
1985-2022	1.000

Fig. 5.3 Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance

Rentes AVS/AI dès la 1^{er} janvier 2023

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles (Montants en francs)

Base de calcul Revenu annuel moyen -déterminant jusqu'à	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rentes complémentaires	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60 % *
14 700	1 225	1 470	980	368	490	735
16 170	1 257	1 508	1 005	377	503	754
17 640	1 289	1 546	1 031	387	515	773
19 110	1 321	1 585	1 056	396	528	792
20 580	1 352	1 623	1 082	406	541	811
22 050	1 384	1 661	1 107	415	554	831
23 520	1 416	1 699	1 133	425	566	850
24 990	1 448	1 737	1 158	434	579	869
26 460	1 480	1 776	1 184	444	592	888
27 930	1 512	1 814	1 209	453	605	907
29 400	1 544	1 852	1 235	463	617	926
30 870	1 575	1 890	1 260	473	630	945
32 340	1 607	1 929	1 286	482	643	964
33 810	1 639	1 967	1 311	492	656	983
35 280	1 671	2 005	1 337	501	668	1 003
36 750	1 703	2 043	1 362	511	681	1 022
38 220	1 735	2 082	1 388	520	694	1 041
39 690	1 766	2 120	1 413	530	707	1 060
41 160	1 798	2 158	1 439	539	719	1 079
42 630	1 830	2 196	1 464	549	732	1 098
44 100	1 862	2 234	1 490	559	745	1 117
45 570	1 882	2 258	1 505	564	753	1 129
47 040	1 901	2 281	1 521	570	760	1 141
48 510	1 921	2 305	1 537	576	768	1 152
49 980	1 940	2 328	1 552	582	776	1 164
51 450	1 960	2 352	1 568	588	784	1 176

Base de calcul Revenu annuel moyen -déterminant jusqu'à	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rentes complémentaires	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60 % *
52 920	1 980	2 376	1 584	594	792	1 188
54 390	1 999	2 399	1 599	600	800	1 200
55 860	2 019	2 423	1 615	606	808	1 211
57 330	2 038	2 446	1 631	612	815	1 223
58 800	2 058	2 450	1 646	617	823	1 235
60 270	2 078	2 450	1 662	623	831	1 247
61 740	2 097	2 450	1 678	629	839	1 258
63 210	2 117	2 450	1 693	635	847	1 270
64 680	2 136	2 450	1 709	641	855	1 282
66 150	2 156	2 450	1 725	647	862	1 294
67 620	2 176	2 450	1 740	653	870	1 305
69 090	2 195	2 450	1 756	659	878	1 317
70 560	2 215	2 450	1 772	664	886	1 329
72 030	2 234	2 450	1 788	670	894	1 341
73 500	2 254	2 450	1 803	676	902	1 352
74 970	2 274	2 450	1 819	682	909	1 364
76 440	2 293	2 450	1 835	688	917	1 376
77 910	2 313	2 450	1 850	694	925	1 388
79 380	2 332	2 450	1 866	700	933	1 399
80 850	2 352	2 450	1 882	706	941	1 411
82 320	2 372	2 450	1 897	711	949	1 423
83 790	2 391	2 450	1 913	717	956	1 435
85 260	2 411	2 450	1 929	723	964	1 446
86 730	2 430	2 450	1 944	729	972	1 458
88 200	2 450	2 450	1 960	735	980	1 470
et plus						

Montants également applicables aux rentes d'orphelin doubles et aux rentes entières doubles pour enfants

Fig. 5.4 Rentes complètes mensuelle (Echelle 44)

Exemple de calcul d'une rente de vieillesse

Un couple marié, l'épouse est née en avril 1961, l'époux en novembre 1958. Le mariage a été célébré en 1984. Deux enfants sont issus de cette union (année de naissances 1985 et 1987). Les deux conjoints présentent une durée de cotisation complète. L'épouse désire anticiper de deux ans son droit à la rente.

1^{ère} phase

Rente de vieillesse de l'épouse dès le 1^{er} mai 2023 ; l'époux n'a pas encore droit à la rente.

Base de calcul : seuls les revenus de l'épouse sont pris en considération, ainsi que la moitié des bonifications pour tâches éducatives.

Revenu 1982 de 2022 Fr. 980 000.00

x facteur de revalorisation 1.026 Fr. 1 005 480.00

Revenu annuel moyen (÷ 41 ans) Fr. 24 524.00

Bonifications pour tâches éducatives : 1986 de 2003 = 18 années de la -moitié des bonifications pour tâches éducatives (Partage durant le mariage)

Fr. $44\,100.00 \times 18 \div 41 \text{ ans} \div 2 =$

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives Fr. 9 680.00

Total du revenu moyen et bonifications pour tâches éducatives Fr. 34 204.00

Revenu annuel moyen déterminant (valeur selon les tables) Fr. 35 280.00

Le revenu annuel moyen déterminant selon la table correspond à une rente de vieillesse mensuelle non réduite pour l'épouse de Fr. **1 671.00**

Comme l'épouse demande une rente anticipée de deux ans, le montant est réduit de 13.6 %.

Ceci donne un montant de rente réduite de Fr. **1 444.00**

2^{ème} phase

A partir de décembre 2023, l'époux a également droit à la rente de vieillesse du fait qu'il a 65 ans en novembre 2023. C'est à ce moment-là qu'il y a lieu de procéder au partage des revenus.

	Epoux		Epouse	
Revenu avant le mariage	1979 – 1984:	580 000.00	1982 – 1984:	310 000.00
Revenu pendant le -mariage (époux et épouse ensemble : 2'400'000.00)	1985 – 2022:	1 200 000.00	1985 – 2022:	1 200 000.00
Total avant revalorisation		= 1 780 000.00		= 1 510 000.00
Total après revalorisation (x facteur de revalorisation)		1 780 000.00 × 1.072 = 1 908 160.00		1 510 000.0 × 1.036 = 1 564 360.00
Revenu moyen provenant de l'activité lucrative		1 908 160.00 ÷ 44 = 43 367.00		1 564 360.00 ÷ 41 = 38 155.00
Bonifications pour tâches éducatives (chacun la moitié)	1986 – 2003 × 18 ÷ 44 Jahre ÷ 2	= 44 100.00	1986 – 2003 × 18 ÷ 41 Jahre ÷ 2	= 44 100.00
Bonification moyenne pour tâches éducatives		= 9 020.00		= 9 680.00
Revenu moyen déterminant		51 861.00		47 467.00
Valeur selon les tables		52 920.00		48 510.00
Montant de la rente non -réduite		1 980.00		1 921.00

3^{ème} phase

Le plafonnement. La somme totale des deux rentes ne doit pas dépasser 150 % de la rente maximale. La rente maximale s'élevant à 2 450 francs, de ce fait le montant total des deux rentes ne doit pas être supérieur à 3 675 francs. Lorsque le montant total des deux rentes est plus élevé (3 901 francs), la rente de l'époux et de l'épouse doit être réduite proportionnellement (5.6). L'époux bénéficie dans ce cas d'une rente mensuelle de 1 865 francs et l'épouse de 1 810 francs. Ensemble, le couple bénéficie de deux rentes individuelles dont la somme est de 3 675 francs. Comme l'épouse a anticipé son droit à la rente de deux ans, le montant de sa rente est réduit de 13.6 %. Ainsi l'épouse bénéficie d'une rente mensuelle de 1 810 francs moins 246 francs, soit 1 564 francs.

4^{ème} phase

Réduction de la rente de l'épouse au moment où elle arrive à l'âge ordinaire de la retraite. L'épouse aurait droit à la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite le 1^{er} mai 2025. Comme l'épouse n'a pas bénéficié durant toute la période d'anticipation du même montant de rente, la réduction doit être -calculée à nouveau au moment de l'âge ordinaire de la retraite.

La rente anticipée non réduite se monte à :

7 mois (mai à novembre 2023) à Fr. 1 671.00	Fr.	11 697.00
17 mois (décembre 2023 à avril 2025) à Fr. 1 810.00	Fr.	30 770.00
Total pendant les 24 mois d'anticipation	Fr.	42 467.00

L'épouse a bénéficié en moyenne 1 769 francs (Fr. 42 476 : 24 mois). Le montant de réduction se monte en fait à 235 francs (Fr. 1 726.00 x 13.6 % taux de réduction pour deux ans d'anticipation). Ainsi l'épouse bénéficie au moment de son âge ordinaire de la retraite d'une rente mensuelle de 1 569 francs (non réduite, plafonnée à 1 810 francs moins 241 francs montant de réduction). La rente de l'époux demeure inchangée.

5.8 Comment est calculée une rente de survivant ?

La rente de survivant est déterminée uniquement sur les données du défunt ou de la défunte. Si le défunt ou la défunte avait moins de 45 ans à son décès, son revenu annuel moyen est augmenté d'un certain pourcentage (supplément de carrière) pour le calcul de la rente de survivant et ceci selon le tableau suivant :

En cas de décès avant l'âge révolu de	Après l'âge révolu de	Pourcentage
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Fig. 5.5 Calcul des rentes de survivants

Si la personne assurée a droit en même temps à la rente de vieillesse et à la rente de survivant, c'est la rente qui a le montant le plus élevée qui est versée.

Exemple de calcul d'une rente de survivant

Un couple marié, l'époux né en février 1985, deux enfants (année de naissance 2009 et 2011) ; l'époux décède en avril 2018. Le calcul de la rente de veuve et d'orphelin se base sur les revenus de l'époux et une demi-bonification pour tâches éducatives.

Revenus 2011 à 2022	Fr.	540 000.00
Facteur de revalorisation 1.000	Fr.	540 000.00
: 12 années de cotisation	Fr.	45 000.00
+ 20 % supplément de carrière	Fr.	9 000.00
= revenu moyen de l'activité lucrative	Fr.	54 000.00

Demi-bonification pour tâches éducatives pour huit ans (2015 à 2022) :

$$\frac{\text{Fr. 42 300.00} \times 8 \text{ ans} \div 2}{12 \text{ années de cotisation}} = \text{complément de bonification pour tâches éducatives} \quad \text{Fr. 14 700.00}$$

Total revenu annuel moyen déterminant	Fr.	68 700.00
Valeur selon les tables	Fr.	69 090.00

Rente mensuelle de veuve	Fr. 1 715.00
Rente mensuelle d'orphelin (2 enfants, Fr. 857.00 chacun)	Fr. 1 714.00
Total	Fr. 3 429.00

5.9 Quelles sont les conséquences des lacunes de cotisations ?

Une personne qui n'a pas une période de cotisation complète doit -s'attendre à une réduction de sa rente. Chaque année manquante engendre une lacune. C'est pourquoi, il est recommandé de s'informer à temps auprès de sa caisse de compensation au sujet de l'obligation de cotiser. Celui qui ne donne pas suite à l'obligation de cotiser vis-à-vis de l'AVS n'est pas assuré à l'AI et ne pourra requérir aucune prestation.

Exemple des effets sur le montant de la rente vieillesse pour un rentier qui n'a pas droit à la rente complète à la suite de lacunes (quatre années lacunaires).

Hypothèse : 4 années de lacune de cotisations

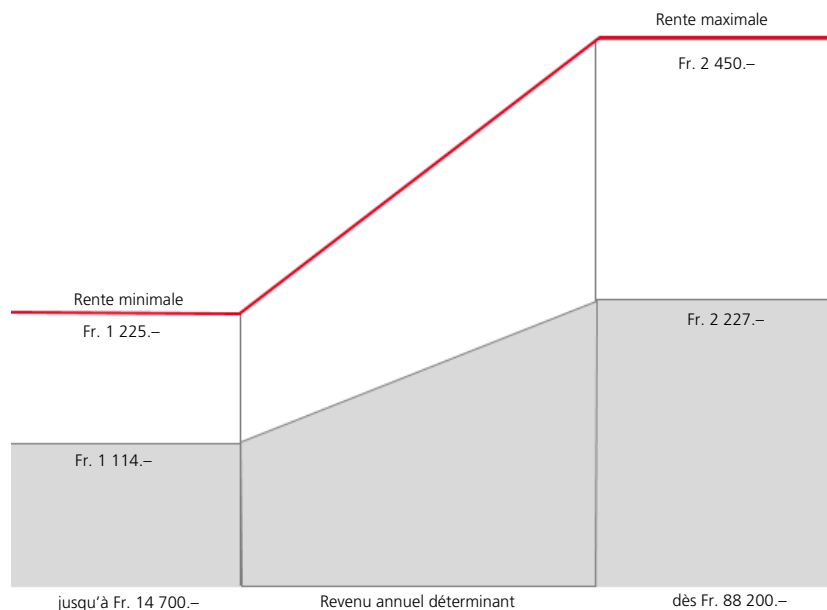


Fig. 5.6 Réduction d'une rente de vieillesse

6.2 Dois-je pendant les études payer des cotisations AVS ?

Quelle est le montant de la cotisation durant les études ?

L'étudiant sans activité lucrative doit payer la cotisation minimale AVS/AI/APG de 514 francs par an plus au maximum 5 % de frais administratifs et ceci jusqu'à la fin de l'année civile de son 25^{ème} anniversaire. L'étudiant sans activité lucrative plus âgé doit payer des cotisations sur la base de son revenu acquis sous forme de rente et sa fortune.

6.4 Quelles sont les dispositions en cas de concubinat ?

C'est seulement la personne mariée sans activité lucrative qui peut bénéficier de l'exonération des cotisations si son conjoint a payé au moins 1 028 francs de cotisations sur le gain annuel de son activité lucrative correspondant au double de la cotisation minimale. Les concubins ne bénéficient pas de cette règle et ne reçoivent aucune prestation en cas de décès de l'un d'eux.

6.13 Quelles cotisations dois-je payer en cas de retraite anticipée ?

L'obligation de payer des cotisations AVS/AI/APG (femme jusqu'à la 64^{ème} année, homme jusqu'à la 65^{ème} année) demeure pour la personne qui prend une retraite anticipée.

La personne mariée en retraite anticipée et son conjoint, tous les deux n'exerçant pas d'activité lucrative, ont l'obligation de cotiser pour autant que le conjoint n'ait pas atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les deux sont affiliés comme personne sans activité lucrative. La personne mariée en retraite anticipée n'exerçant plus d'activité lucrative, ne doit pas payer de cotisations lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a au moins payé la cotisation minimale annuelle de 1 028 francs.

7.3 Quel est le montant de l'allocation d'impotence ?

Allocation - d'impotence en francs par mois	AI domicile	AI home	AVS domicile	AVS home
Degré faible	490.00	123.00	245.00	—
Degré moyen	1 225.00	306.00	613.00	306.00
Degré grave	1 960.00	490.00	980.00	490.00

Fig. 7.1 L'allocation pour impotent

8.6 Quels sont les genres de prestations complémentaires ?

Il existe les prestations complémentaires périodiques qui sont versées tous les mois et les remboursements des frais de guérison non couverts par l'assurance maladie. Tout d'abord arrêtons-nous à la partie financière essentielle : les prestations complémentaires périodiques.

Les prestations complémentaires sont fixées selon les besoins réels, c'est pourquoi le calcul est effectué au franc près. Les prestations complémentaires périodiques correspondent à la différence entre les dépenses et les recettes prises en compte dans le calcul. Le calcul des prestations complémentaires pour une personne vivant à domicile ou pour une personne séjournant dans un home se fait d'une manière différente.

Prestations complémentaires pour une personne vivant à domicile

Pour une personne vivant à domicile, les dépenses suivantes sont prises en considération. Pour que les besoins essentiels à la vie comme la nourriture, l'habillement, la culture, les impôts, etc., soient couverts, les montants forfaitaires annuels suivants sont pris en compte :

- ◀ Pour une personne seule CHF 19 610.00
- ◀ Pour un couple CHF 29 415.00
- ◀ Pour les enfants, ce sont les montants suivants :

	0 - 10 ans		11 - max. 25 ans	
1 ^{er} enfant	CHF	7 380.–	CHF	10 515.–
2 ^{ème} enfant	CHF	6 150.–	CHF	10 515.–
3 ^{ème} enfant	CHF	5 125.–	CHF	7 010.–
4 ^{ème} enfant	CHF	4 270.–	CHF	7 010.–
5 ^{ème} enfant	CHF	3 560.–	CHF	3 505.–
Pour chaque enfant en plus	CHF	3 560.–	CHF	3 505.–

Tab. 8.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux pour des enfants

Montant maximum 2023 pris en compte en francs

Nombre de personnes dans le ménage	Région 1 Grandes villes	Région 2 Agglomérations	Région 3 Campagne
Ménage d'une personne	17 580.00	17 040.00	15 540.00
Ménage de deux personnes	20 820.00	20 220.00	18 780.00
Ménage de trois personnes	23 100.00	22 140.00	20 700.00
Ménage de quatre personnes et plus	25 200.00	24 120.00	22 380.00
Seule dans une communauté	10 410.00	10 110.00	9 390.00

Tab. 8.2 Tab. 8.2 Montant maximum pris en compte

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum est augmenté de 6 420 francs. Le montant forfaitaire fixe pour le chauffage est de 1 530 francs pour les locataires qui se chauffent eux-mêmes et qui ne paient pas de frais accessoires y relatifs.

8.11 Comment s'effectue le calcul des prestations complémentaires ?

La manière de calculer les prestations complémentaires diverge selon que la personne vit à domicile ou séjourne dans un home. Deux exemples sont nécessaires :

Calcul des prestations complémentaires pour une personne vivant à domicile

Monsieur Bolomey, rentier AVS, vit seul dans son appartement à la Rue du Soleil.

Ses dépenses financières sont les suivantes :

Prime à la caisse-maladie	CHF	5 340.00
Loyer brut dans la région 2 (valeur maximale)	+ CHF	16 800.00

Montant forfaitaire pour les besoins vitaux une -personne seule	+ CHF	20 100.00
Total des dépenses prises en compte	CHF	42 240.00

Ses recettes financières sont les suivantes : Fortune nette 50 000 francs moins la franchise de 30 000 francs = 20 000 francs :

dont 1/10 pris en compte pour le calcul	CHF	2 000.00
Intérêts de la fortune nette	+ CHF	80.00
Rente de vieillesse du 1er pilier 12 x CHF 1 664.00	+ CHF	20 400.00
Rente de vieillesse du 2ème pilier 12 x CHF 300.00	+ CHF	8 400.00
Total des recettes prises en compte	CHF	30 880.00

La différence entre les dépenses et les recettes annuelles est de 11 360 francs soit 946 francs par mois. De cette différence, 5 340 francs par an ou 445 francs par mois seront versés directement à sa caisse-maladie, montant qui sera décompté sur la facture des cotisations de la caisse-maladie adressée à Monsieur Bolomey. Le montant restant, soit 22 360 francs par an (11 360 francs moins 5 340 francs), sera versé à Monsieur Bolomey par tranches mensuelles 502 francs avec la rente de vieillesse.

Calcul des prestations complémentaires pour une personne séjournant dans un home

La rentière AVS, Madame Bernasconi séjourne dans le home médicalisé « La Pinsonnière ».

Ses dépenses financières sont les suivantes :

Prime à la caisse-maladie	CHF	5 256.00
Taxe journalière du home 365 jours x CHF 170.00 max. = 62 050	+ CHF	60 225.00
Argent de poche 12 x CHF 453.00 (selon la norme cantonale)	+ CHF	5 436.00
Montant de prise en charge des frais de soins 365 jours x CHF 23.00	+ CHF	8 395.00
Total des dépenses prises en compte	CHF	79 312.00

Ses recettes financières sont les suivantes : Fortune nette 50 000 francs moins la franchise de 30 000 francs = 20 000 francs, de ce montant est pris en compte 20 % pour le calcul (règle cantonale mais au maximum 20 %) :

20 % de CHF 20 000.00	CHF	4 000.00
Intérêts de la fortune nette	+ CHF	80.00
Rente du 1 ^{er} pilier 12 x CHF 1 700.00	+ CHF	20 400.00
Rente du 2 ^{ème} pilier 12 x CHF 950.00	+ CHF	11 400.00
Total des recettes prises en compte	CHF	35 880.00

La différence entre les dépenses et les recettes annuelles est de 43 432 francs, soit 3 620 francs par mois. De cette différence, 5 256 francs par an ou 438 francs par mois seront versés directement à sa caisse-maladie, montant qui sera décompté sur la facture des cotisations de la caisse-maladie adressée à Madame Bernasconi. Le montant restant, soit 38 184 francs par an (43 432 francs moins 5 256 francs), sera versé par tranches mensuelles en même temps que la rente de vieillesse d'environ 3 182 francs.